

**Syndicat Mixte d'étude et de travaux pour l'aménagement et
l'entretien du bassin du Grand-Morin**
Programme des travaux d'entretien 2018

« réf : 372 »

Compte rendu n° 5 du 4 avril 2019

Intervenant	Société	Représentant	Présent	Abs.	Convie Prochain RDV	Diffus.
Maître d'Ouvrage	Syndicat du Grand-Morin Tél. 01 64 63 94 36 Mme Ravet : 0610 92 14 46 ctgrandmorin@crecylachapelle.eu dgs@crecylachapelle.eu annemariervet@gmail.com	Mme RAVET			X	X
		Mme BEAUQUESNE			X	X
		M. BEDEL	X		X	X
		M. CHARIAU	X		X	X
		M. TOUGNE	X		X	X
		M. ROUVIERE	X		X	X
		Mme MORATELLI			X	X
M. SAGNES	X		X	X		
Maître d'Œuvre	Cabinet B.E.C. Tél. : 01.60.01.26.00 gilles.vaillant@cabinet-bec.fr	M. VAILLANT	Excusé		X	X
Entreprise	FORÊTS ET PAYSAGES Tél. 03 27 67 82 26 M.Applincourt : 06 07 87 95 13 David.applincourt@foretsetpaysages.fr	M. APPLINCOURT M.GUILLEZ	X		X	X
Département 77	Direction Départementale des Territoires	M. FABRY			X	

Sans observation sous huit jours, le compte-rendu est considéré comme tacitement accepté

Prochain rendez-vous le: jeudi 18 avril 2019 à 10h30

À Coubertin

(au droit du raccordement entre le Grand Morin et la Fausse rivière)

En gras figurent les éléments nouveaux ou restants à traiter

Points administratifs :

- Notification : établie par le Maître d'ouvrage
- Ordres de Services : à établir par le Maître d'œuvre en fonction de la date de démarrage : prévue pour le 25 février 2019 : réalisé
- Sous-traitant : Sans objet
- Documents remis au Maître d'œuvre : Sans objet
- M. CHARIAU a informé la DDT de la réalisation des travaux et de l'occupation des bandes enherbées : réalisé

Documents à remettre au Maître d'œuvre lors de la prochaine réunion :

- Sans objet

Planification des travaux :

- Les mairies concernées par les travaux devront être informées par écrit par l'entreprise suivant le planning d'intervention de chaque secteur géographique par commune concernée : en cours en fonction des interventions
- Les communes concernées sont : BOISSY-LE-CHATEL / CHAILLY-EN-BRIE / COULOMMIERS / MOUROUX

Installations de chantier :

- **L'emplacement des installations de chantier permettant de stoker chaque jour le matériel et l'outillage, devra être choisi par l'entreprise suivant les secteurs géographiques après demande auprès des riverains (ou exploitant agricole) susceptibles de les recevoir ; elles devront être closes et maintenues en état de propreté par l'entreprise**
- **Les réunions de chantier auront lieu sur place, l'entreprise emmènera les intervenants de chaque réunion par barge ou bateau lorsque cela est possible**
- **L'entreprise devra se conformer à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de Sécurité**
- **Le Maître d'ouvrage n'a pas nommé de coordonnateur SPS**

Avancement des travaux :

- **1/ Secteur d'entretien de l'année : PROGRAMME 2018 Secteur 5: de BOISSY-LE-CHATEL (extrémité du secteur du syndicat) à MOUROUX (Pont sur la RD934)**
- **2/ Section des travaux terminés sur ce secteur : partie urbaine de Coulommiers / Section entre le ru de Charcot et Mouroux**
- **3/ Section des travaux restant à réaliser sur ce secteur : interventions au droit de la fausse rivière**
- **4/ Périodes d'arrêts de chantier : Sans objet**
- **5/ Recalage prévisionnel sur ce secteur : Sans Objet**
- **6/ Points particuliers : A la demande de M. CHARIAU, M. GUILLEZ se rapprochera de M. BOURLHONNE (Mairie de Coulommiers) afin de connaître les interventions particulières et nécessaires à réaliser sur la fausse rivière : réalisé, devis à transmettre par l'entreprise**

Points techniques :

- La majeure partie des travaux à exécuter se fera par voie fluviale
- L'ensemble des points techniques décrivant les travaux sont inscrits dans le CCTP
- L'entreprise est sensibilisée ce jour, par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre sur le fait de ne pas effectuer un « sur entretien des berges de la rivière » et les principes en sont récapitulés lors de cette réunion
- **L'entreprise est sensibilisée sur le fait que l'ensemble des végétaux issus de l'entretien devront être évacué et ne pas subsister au droit de la rivière**
- **Dans le cas où les propriétaires souhaitent récupérer le bois coupé, ils devront intervenir avant le départ de l'entreprise, sinon l'évacuation sera à la charge de l'entreprise (idem sur la section au droit de la « Galerie Continu » dont il est question ce jour où les grumes sont entreposées)**
- **Aucun dépôt de matériel ne devra avoir lieu sur les propriétés privées à part la présence momentanée d'outils nécessaires à la réalisation des travaux en cours**
- **Les travaux nécessitant l'intervention ou le passage sur les bandes enherbées devront faire l'objet d'une information auprès de leur propriétaire ou exploitant**
- **Les interventions dans les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que sur les cours et jardins attenants aux habitations ne pourront se faire qu'après l'accord de leur propriétaire**
- **La prévention des riverains par l'entreprise devra être préalable aux interventions et faite dans un contexte amiable**
- **Il est demandé à l'entreprise de procéder à l'effacement des traces des engins au droit de « La Galleria Continua », ainsi que de procéder à l'enlèvement de la terre subsistant sur la voirie : réalisé**
- **La clôture grillagée au droit de la parcelle boisée avait été endommagée par la chute d'un arbre avant l'intervention de l'entreprise**

Points particuliers :

- Il est demandé à l'entreprise d'évacuer le bois mort subsistant au droit de la berge, coincé dans la végétation rivulaire
- M. FABRY (DDT) a rappelé que le brulage est interdit.

